

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du CIAS
de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉGION LÉZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil d'Administration du CIAS : 25

En exercice : 25

Qui ont pris part à la délibération : 16

Date de convocation : 07/03/2024

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Date d'affichage :

N° 07/2024

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2022 et 2023 SAAD M22 sur BUDGET 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze mars, à 18H00, les membres du Conseil d'Administration du C.I.A.S. de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur André HERNANDEZ, Président du CIAS.

Serge Brunel est nommé secrétaire de séance.

Etaient présents : (16)

Président du CIAS	André HERNANDEZ
CONILHAC CORBIERES	Serge BRUNEL
CRUSCADES	Jean-Claude MORASSUTTI
FELINES TERMENES	Jean Marie SAURY
LEZIGNAN CORBIERES	Christine BENET
MOUX	Jacques DOUTRE
PARAZA	Emile DELPY
ROQUECOURBE MINERVOIS	Corinne GIACOMETTI
ROUBIA	Geneviève LOPEZ
ST ANDRE DE ROQUELONGUE	Jean-Michel FOLCH
THEZAN DES CORBIERES	Philippe PUECH
TOURNISSAN	Marie Claude MENDOZA
VILLEROUGE TERMENES	Françoise FULLANA
ADHCO	Jacques VILLEFRANQUE
ANAV	Marie Claude MARTINEZ
UDAF	Jean DANEY DE MARCILLAC

Etaient absents les représentants des Communes ou associations suivantes : (09)

CAMPLONG D'AUDE	Serge LEPINE
FABREZAN	Isabelle GEA
LUC SUR ORBIEU	Yves KOSINSKI
MONTSERET	Bachir MEDANI
ORNAISONS	Muriel SAEZ
AFDAIM	Georges GRANDJEAN
ALZHEIMER UN AUTRE REGARD	Marianne TAILLANDIER
FAOL	Danielle SUDRE
ISIS	Brigitte BRIOLE

VU l'article R 314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit que l'affectation du résultat du budget général, ou le cas échéant des budgets principal et annexes, est décidée par l'autorité de tarification ;

VU l'article R 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit que l'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation d'un résultat, en réformer d'office le montant en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ;

VU la délibération du Conseil d'Administration N° 05/2023 du 13/03/2023 portant approbation du Compte Administratif 2022 M22 ;

VU la délibération n° 07/2024 portant approbation du Compte Administratif 2023 M22 ;

Considérant que le résultat 2023 est en attente d'affectation par le département sur le BP 2025.

Considérant le rapport et la notification du compte administratif du département en date du 31 octobre 2023, proposant d'affecter librement le solde de résultat excédentaire hors périmètre d'intervention départemental de 15 341.52 € sur le budget 2024.

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 16 voix POUR

PROCEDE à l'affectation du résultat du Compte Administratif 2023 M22 sur 2024 dans l'attente de la notification d'affectation par l'organisme de tutelle au BP 2025.

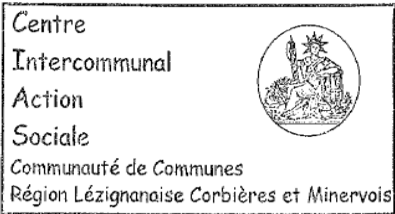
AFFECTATION DU RESULTAT 2023	
Affectation excédent de fonctionnement 2023 sur BP 2024 au compte 1108 en attente de notification affectation par l'organisme de tutelle au BP 2025	279,47

PROCEDE à l'affectation du résultat du Compte Administratif 2022 M22 sur 2024

AFFECTATION DU RESULTAT 2022	
Affectation excédent de fonctionnement 2022 sur BP 2024 au compte 106868, réserve de compensation.	15 341,52

INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.



Le Président, André HERNANDEZ
